

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

**N° 1804988**

---

Mme W

---

Mme Dorothee Gazeau  
Rapporteure

---

Mme Geraldine Sorin  
Rapporteure publique

---

Audience du 28 avril 2022  
Decision du 17 mai 2022

---

135-02-01-02-02-03-02

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Nice

(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 novembre 2018, Mme W, représentée par Me Berthelot, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 4 octobre 2018 par laquelle le maire de Nice a refusé de légaliser sa signature en sa présence sur un acte sous seing privé ;

2°) d'enjoindre au maire de Nice de procéder à la légalisation de sa signature dans un délai de huit jours à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de cent euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Nice une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La requérante soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'une erreur de fait ;
- cette décision est entachée d'une erreur de droit au regard de l'article L. 2122-30 du code général des collectivités territoriales.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 mars 2019, la commune de Nice conclut au rejet de la requête.

La commune fait valoir que :

- les moyens soulevés ne sont pas fondés ;
- le refus est également fondé sur le caractère commercial du document, nécessitant une vérification préalable par la chambre de commerce et de l'industrie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 février 2022, le ministre de l'intérieur conclut à sa mise hors de cause.

La procédure a été communiquée au préfet des Alpes-Maritimes qui n'a pas produit d'observations en défense.

Par ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2022, la clôture d'instruction a été fixée au 21 mars 2022 en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 2007-1257 du 10 août 2007 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 28 avril 2022 :

- le rapport de Mme Gazeau,
- et les conclusions de Mme Sorin, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. Mme W, ressortissante franco-marocaine, a demandé au maire de Nice, le 29 août 2018, de légaliser sa signature sur un acte sous seing privé comportant la renonciation au profit de son frère, ressortissant marocain résidant au Maroc, de l'exploitation de l'agrément de taxi commercial délivré à sa mère, décédée. Les services de la mairie de Nice ont refusé de procéder à cette légalisation de signature sur place à Mme W. Par courrier du 4 octobre 2018, le maire de Nice a confirmé son refus de légalisation de la signature de Mme W sur ledit document.

Sur les conclusions d'annulation :

2. En premier lieu, si la requérante soutient que le maire de Nice a commis une erreur de fait en estimant que le document de renonciation en cause était destiné aux autorités marocaines, il ressort néanmoins des pièces du dossier et notamment des échanges par voie électronique entre les services de la mairie de Nice et le conseil de la requérante que ce dernier a informé l'autorité municipale de ce que l'acte en cause était destiné à être produit à l'administration marocaine dans le cadre du règlement des droits de succession de la mère de la requérante. Le moyen tiré de l'erreur de fait ne peut donc qu'être écarté.

3. En deuxième lieu, la requérante soutient que le maire de Nice a commis une erreur de droit en ce qu'il ajoute une condition de destination de l'acte qui ne figure pas à l'article L. 2122-30 du code général des collectivités territoriales.

4. Pour refuser de légaliser la signature de Mme W sur le document qui lui a été soumis, le maire de Nice a estimé que ledit document avait vocation à être produit à l'étranger et qu'en conséquence, seul le Consul était habilité à procéder à la légalisation de signature sollicitée.

5. D'une part, aux termes du premier alinéa de l'article L. 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus* ». En l'absence de tout motif susceptible de justifier légalement un refus, le maire, qui agit au nom de l'Etat lorsqu'il intervient dans le cadre des dispositions précitées de l'article L.2122-30, est tenu de légaliser la signature d'un de ses administrés.

6. D'autre part, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2007-1205 du 10 août 2007 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, des ambassadeurs et des chefs de poste consulaire en matière de légalisation d'actes, dans sa rédaction en vigueur : « *Sous réserve des stipulations de la convention du 26 septembre 1957, de la convention du 5 octobre 1961, de la convention européenne du 7 juin 1968, de la convention du 8 septembre 1976, de la convention du 15 septembre 1977 et de la convention du 25 mai 1987 susvisées ainsi que des accords bilatéraux signés par la France, le ministre des affaires étrangères, les ambassadeurs et les chefs de poste consulaire procèdent à la légalisation au sens de l'article 2 des actes publics et des actes sous seing privé dans les conditions prévues au présent décret* ». Aux termes de l'article 2 de ce décret, dans sa rédaction applicable : « *La légalisation est la formalité par laquelle est attestée la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu. / Elle donne lieu à l'apposition d'un cachet dont les caractéristiques sont définies par arrêté du ministre des affaires étrangères* ». Aux termes de l'article 3 de ce décret, dans sa version en vigueur : « *I. - Sont considérés comme des actes publics au sens de l'article 1<sup>er</sup> : (...) / - les déclarations officielles telles que les mentions d'enregistrement, les visas pour date certaine et les certifications de signatures, apposées sur un acte sous seing privé (...)* ». Aux termes de l'article 4 de ce décret, dans sa rédaction alors applicable : « *I. - Les ambassadeurs et les chefs de poste consulaire peuvent légaliser les actes publics : / 1° Emanant d'une autorité française et destinés à être produits à l'étranger ; (...)* ». Et enfin, aux termes de l'article 5 de ce même décret, alors applicable : « *Les ambassadeurs et les chefs de poste consulaire peuvent légaliser les actes sous seing privé dont le signataire, ayant sa résidence habituelle dans leur circonscription consulaire ou y séjournant temporairement : / 1° A la nationalité française ; / 2° Est étranger et doit produire cet acte en France ou devant un ambassadeur ou un chef de poste consulaire français ; / 3° Quelle que soit sa nationalité, représente une entreprise inscrite au registre national du commerce et des sociétés en France ou toute autre personne morale de droit privé ayant son siège en France* ».

7. En l'espèce, ainsi qu'il a été dit au point 1 du jugement, la certification de signature demandée par Mme W est destinée à être apposée sur un acte sous seing privé portant renonciation à l'exploitation de l'agrément de taxi commercial délivré à sa mère, décédée, au profit de son frère, ressortissant marocain résidant au Maroc. Il ressort des pièces du dossier, ainsi qu'il a été énoncé au point 2, que ce document est destiné aux autorités marocaines dans le cadre du règlement de la succession de la mère de la requérante. Toutefois, il ressort également des pièces du dossier que Mme W, signataire de l'acte sous seing privé, n'a pas sa résidence habituelle dans la circonscription consulaire et n'y séjourne pas non plus temporairement, de sorte que la condition fixée à l'article 5 du décret du 10 août 2007 précité alors applicable n'est pas satisfaite. Il suit de là que l'ensemble des conditions requises par le décret du 10 août 2007 dans sa rédaction applicable donnant compétence aux ambassadeurs et chefs de poste consulaire au consul pour légaliser un acte sous seing privé n'est pas rempli en l'espèce. Il s'ensuit que le décret du 10 août 2007 n'était pas applicable à la demande de Mme W. Dès lors, la décision du maire de Nice ne pouvait légalement être fondée que sur l'article L. 2122-30 du code général des collectivités territoriales. Or, la condition opposée par le maire de Nice tirée de ce que l'acte en cause devait être produit à l'étranger ne figure pas à cet article. Par suite, le maire de Nice, en refusant de certifier la signature de Mme W sur l'acte sous seing privé au seul motif que cet acte était destiné aux autorités marocaines, a commis une erreur de droit.

8. Dans ses écritures en défense, la commune de Nice fait valoir que le refus de certification de la signature de Mme W est également motivé par le fait que le document en cause revêt un caractère commercial et qu'en conséquence seule la chambre de commerce et d'industrie est compétente pour légaliser la signature destinée à être portée sur un tel acte. La commune doit dès lors être regardée comme sollicitant une substitution de motif.

9. Toutefois, la commune, au soutien de sa demande de substitution de motif, ne se prévaut d'aucun texte ou principe donnant compétence à la chambre de commerce et d'industrie pour légaliser le document en cause, lequel ne revêt en tout état de cause pas un caractère commercial. La substitution de motif sollicitée ne peut donc être accueillie.

10. Il résulte de ce qui précède que Mme W est fondée à demander l'annulation de la décision du 4 octobre 2018 par laquelle le maire de la commune de Nice a refusé de légaliser sa signature en sa présence sur un acte sous seing privé.

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

11. Eu égard au motif d'annulation retenu, et après examen de l'ensemble des autres moyens de la requête, l'exécution du présent jugement implique nécessairement qu'il soit enjoint au maire de la commune de Nice de procéder à la légalisation de la signature de Mme W sur l'acte en cause dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction de l'astreinte demandée.

Sur les frais liés au litige :

12. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Nice le versement à Mme W de la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

## D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 4 octobre 2018 par laquelle le maire de Nice a refusé de légaliser la signature de Mme W sur un acte sous seing privé est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au maire de Nice de légaliser la signature de Mme W dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : La commune de Nice versera la somme de 1 000 euros à Mme W au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme W, à la commune de Nice et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera transmise au préfet des Alpes-Maritimes.

Délibéré après l'audience du 28 avril 2022, à laquelle siégeaient :

Mme Chevalier-Aubert, présidente,  
Mme Faucher, première conseillère,  
Mme Gazeau, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 17 mai 2022.

La rapporteure,

*Signé*

D. Gazeau

La présidente,

*Signé*

V. Chevalier-Aubert

La greffière,

*Signé*

C. Martin

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier en chef,  
Ou par délégation, la greffière,